

"	"	65	"	"	vs E. M. Mitchell
"	"	67	"	"	vs Théodore Laurence
"	"	68	"	"	vs P. P. Raby
"	"	70	"	"	vs P.-A. Daigneault, 2e poursuite
"	"	71	"	"	vs Norbert Laporte
"	"	72	"	"	vs Norbert Laplante, 2e poursuite
"	"	73	"	"	vs Napoléon Lalonde
"	"	75	"	"	vs Dame Philomène David
"	"	76	"	"	vs Télesphore St-Pierre
"	"	79	"	"	vs Joseph A. Tanguay
"	"	81	"	"	vs James Walker, 2e poursuite
"	"	83	"	"	vs Ernest Mallette
"	"	84	"	"	vs Hilarion A. Letourneau
"	"	85	"	"	vs Joseph Gendron
"	"	89	"	"	vs Venance Théoret
"	"	91	"	"	vs Arthur Hêtu
"	"	94	"	"	vs Hector Rochon
"	"	95	"	"	vs Paul Bernage
"	"	96	"	"	vs Norbert Laporte, 2e poursuite
"	"	88	"	"	vs J. H. Lefebvre
"	"	"	"	"	vs H. Kendall
"	"	100	"	"	vs F. Brophy
"	"	101	"	"	vs James Walker, 3e poursuite
"	"	102	"	"	vs P. Kavanagh
"	"	103	"	"	vs Télesphore St-Pierre, 2e pour.
"	"	104	"	"	vs F. Laplante, 3e poursuite
"	"	105	"	"	vs Philomène David, 2e poursuite
"	"	112	"	"	vs Auguste Trudeau
"	"	113	"	"	vs Joseph Leblanc

Ces actions étaient prises devant la Cour du Recorder, en vertu de la section 169 de la loi des licences, (63 Vict. chap. 12), et au nom de la Cité de Montréal, en vertu de la section 175 de la même loi. Cette loi avait été sanctionnée le 23 mars 1900.

La section 222 se lit comme suit:

" 222. Il ne doit être accordé aucune remise d'amende imposée en vertu de la présente loi; ni aucune suspension, avant ou après jugement, de procédures intentées en vertu d'icelle, sauf les délais que le tribunal pourra à propos d'accorder dans l'intérêt des parties intéressées."

" Le pouvoir de faire remise de certaines amendes conféré au Lieutenant-Gouverneur en Conseil par l'article 825 des Statuts Refondus, ne s'applique pas aux amendes imposées par cette loi."

Ainsi la loi est formelle: il ne peut être accordé, dans ces poursuites, aucune suspension avant ou après jugement, des procédures intentées.